

**SEANCE DU 21 MARS 2026**

CONSEILLERS  
MUNICIPAUX 33  
MEMBRES EN  
EXERCICE 33  
PRESENTS OU  
REPRESENTES 33

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à dix heures, les Membres du Conseil Municipal proclamés élus à la suite du premier tour des élections municipales du 15 mars 2026, sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente du Pôle Culturel, sous la présidence de **M. MOUTTET Bernard**, Maire,

**ETAIENT PRESENTS :**

**M. MOUTTET Bernard**, **Mme LEROY Bénédicte**, **M. KAUPP Philippe**,  
**Mme GAUTIER Denise**, **M. LUPI Robert**, **Mme SAMAZAN Léa**, **M. DAUMAS Robert**,  
**Mme LUCIANI Valérie**, **M. LANDA Jean-Claude**, **Mme BRUNO Laëtitia**,  
**M. DELVALEE Stéphane**, **Mme LUCIANI Yolande**, **M. GARCIA Matthieu**,  
**Mme FAUCHER Aurore**, **M. OLIVIERI Christophe**, **Mme NOEL Régine**,  
**M. DELVALEE Philippe**, **Mme WOZNIAK Frédérique**, **M. MICHEL Robert**,  
**Mme BRAYDA Frédérique**, **M. DONATI Bruno**, **Mme LE BORGNE-CAPRARO**  
**Stéphanie**, **M. VALENTIN Pierre**, **Mme BACCINO Véronique**,  
**M. GONCALVES Florian**, **Mme LAFAY Valérie**, **M. DELCAMPE Raymond**,  
**M. CHABLE Pierre-Laurent**, **Mme CHORDA-AMBROGIO Séverine**,  
**M. CANEPARO Francis**, **Mme LEGOND Chloé**, **M. CRETE Christophe**,  
**Mme CORNET Ingrid**,

**ETAIT REPRESENTEE :**

*A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**Mme BACCINO Véronique** donne procuration à **M. MOUTTET Bernard**,

**NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :**

**Mme SAMAZAN Léa** a été désignée comme secrétaire de séance.

**CONSTITUTION DU BUREAU :**

**M. GONCALVES Florian** et **Mme CORNET Ingrid** ont été désignés comme assesseurs.

**OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE PREVUES PAR**  
**L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**N°2026/03/04**

**NOMENCLATURE : 5.1 ELECTION EXECUTIF**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-23 d'une part et L.1618-2 et L.2221-5-1 d'autre part ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Code du Patrimoine ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, et notamment son article 10 ;

**VU** la délibération n°2026/03/01 du 21 mars 2026 relative à l'élection du Maire de la Commune ;

**CONSIDERANT** qu'il y a un intérêt à faciliter la bonne marche de l'administration et de déléguer à Monsieur le Maire certaines attributions du Conseil municipal.

**M. LE MAIRE – RAPPORTEUR**, expose que les décisions de la Commune sont prises par le conseil municipal, assemblée élue, et par son maire, organe exécutif, chacun ayant un domaine de compétence défini par la loi. Toutefois, pour fluidifier et accélérer la prise de certaines de ses décisions, le conseil municipal peut donner délégation au maire. Cette délégation :

- ne peut être donnée que dans les domaines limitativement énumérés par l'article L. 2122-22 du CGCT, n'est pas obligatoire et peut être retirée ou modifiée à tout moment.
- est généralement donnée pour la durée du mandat,
- est donnée par délibération, laquelle en précise les modalités d'exécution et les limites,
- dessaisit le conseil municipal, qui ne peut plus exercer cette compétence sauf à délibérer à nouveau pour retirer la délégation donnée,
- soumet les décisions prises par le maire dans ces domaines aux mêmes règles que celles applicables au conseil municipal,
- implique l'information du conseil municipal de l'ensemble des décisions prises dans les domaines délégués.

Les 31 items listés par l'article L. 2122-22 du CGCT ne font donc pas obligatoirement l'objet d'une délégation. La liste retenue par le conseil municipal ainsi que les limites qu'il est autorisé à poser peuvent être adaptées au fonctionnement souhaité par chaque Commune, en fonction des besoins identifiés.

Enfin, il est à noter que certains items sont sans objet, car soit relevant de compétences non exercées par la Commune, soit la compétence n'est pas déléguée. C'est le cas pour la Commune des items 25, 28, 29 et 30.

**ENTENDU L'EXPOSE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De donner délégation à M. le Maire, pour la durée restant à courir de son mandat, dans les domaines suivants prévus à l'article L.2122-22 du CGCT :

1° - D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communes aux services publics municipaux ;

2° - De fixer, dans la limite d'une variation de 15 % en plus ou en moins, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° - De procéder, dans la limite fixée à 3 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et à l'alinéa a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions de l'alinéa c de ce même article.

- De passer les actes nécessaires et d'appliquer cette délégation aux emprunts :
  - a - à court, moyen ou long terme,
  - b - libellés en euro ou en devise,
  - c - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
  - d - aux taux d'intérêts fixes et/ou indexés (révisables ou variables), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
  - e - dit qu'en outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
    - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
    - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
    - la faculté de modifier la devise,
    - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
    - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
  - f - dit que, par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,
  - g - dit que le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;**
- 6° - De passer les contrats d'assurances, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre et afférentes ;**
- 7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**
- 8° - De prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières ;**
- 9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
- 10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;**
- 11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;**
- 12° - De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**
- 13° - De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;**
- 14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**
- 15° - D'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code. Cette délégation d'exercice du droit de préemption par le Maire, n'est possible que pour la réalisation d'actions ou d'opérations répondant aux formalités prévues par les articles L210-1 et L300-1 du Code de l'Urbanisme. Cette délégation ne pourra concerner un secteur géographique, mais sera effectuée au cas par cas, en fonction de l'aliénation d'un bien ;**
- 16° - Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice de même que de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de se désister au nom de la commune, en toutes circonstances, devant tous les ordres de juridictionnel et ce pour l'ensemble des contentieux en première instance, en appel ou en cassation. Au nom de la commune, le Maire peut également déposer plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la Ville peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €**
- 17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;**

Il est précisé que la délégation s'exerce dans la limite des franchises prévues par les contrats d'assurance souscrits par la Commune.

**18°** - De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19°** - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°** - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 € autorisé par le Conseil Municipal ;

**21°** - D'exercer, au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme sur les cessions de fonds de commerce situés dans le périmètre du centre-ville qui correspond au secteur classé en zone UA, au Plan Local d'Urbanisme de Cuers ;

**22°** - D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'Urbanisme dans la limite de 1 000 000 €;

**23°** - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24°** - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**26°** - Demander l'attribution de subventions ou de financements à tout organisme financeur, en particulier à l'Etat, aux collectivités territoriales, à l'Union Européenne, aux organismes publics ou privés nationaux, étrangers ou internationaux, aux intermédiaires en financement participatif, et ce, pour tout type de dispositif, quel qu'en soit l'objet et sans limite de montant.

**27°** - De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits relatifs à ces opérations sont inscrits au budget. Sont concernées par la présente délégation les autorisations suivantes : déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis d'aménager, autorisation de travaux, permis de démolir et demande d'autorisation préalable ou déclaration préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une préenseigne ;

31° - Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que les mandats afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.


**ARTICLE 2 :**

- **DE CONFIRMER** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation pourront être prises en application des éventuelles subdélégations que le maire aura consenties à un adjoint ou un conseiller municipal,
- **DE PRÉCISER** qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises par le premier adjoint puis les adjoints, non empêchés, dans l'ordre du tableau ;
- **DE PRENDRE** acte que Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion obligatoire du conseil municipal de l'exercice de cette délégation et que cette délégation est révocable à tout moment par le conseil municipal.

**AINSI DELIBERE EN SEANCE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.**

La secrétaire de séance

Léa SAMAZAN



Le Maire,



Bernard MOUTTET

